

CONSEIL MUNICIPAL du 16 JUILLET 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le 16 juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Magaud 8 rue du Moulin, sous la présidence de M. François GILET.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 juillet 2020

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : François GILET, Cécile DREURE, Mickaël MALLARD, Cécile ANSAR, Antoine GALOIS, Marietta RETAILLEAU, Pascal MOLLE, Maude RIGALLEAU, Cyril ROBERT, Edith AUGOT Jennie LANDRIAU, Patrick COUTAUD, Michèle GERARD, Alexis MARTINEAU, Catherine NOURRY, Clémène RICHARD, Julien BENOIT, Eléonore GALLOIS, Nicolas DENIS, Evelyne MISSIRE, Max AUBIN, Annie MORVAN Pierre BLAIZEAU, Anne-Laure COUMAILLEAU et Gérard BOURRIEAU.

Pouvoirs : Benoît VAN DER ELST qui a donné pouvoir à Marietta RETAILLEAU et Etienne NAULEAU qui a donné pouvoir à Nicolas DENIS.

M. Mickaël MALLARD est désigné secrétaire de séance.

._*._*._*._*_

DELIBERATION N° 2020/31 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

M. le Maire donne la parole à Mme Cécile DREURE qui présente le projet de délibération.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal lui confie pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations.

Conformément à l'article L 2122-23, le Maire, titulaire de délégations, devra rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Ces décisions seront soumises à publicité et seront transcrites dans le registre des délibérations.

Il est proposé au le Conseil Municipal :

➤ **DE DONNER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans le respect de la grille tarifaire définie par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de 1.500.000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant s'élevant à 214 000 € H.T pour les marchés de fournitures et services et 400 000 € H.T pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la Commune ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30 000 € HT ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 300 000 € ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € HT ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal accepte en outre que ces décisions puissent être prises et signées par un Adjoint délégué ou un Conseiller Municipal délégué, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les actes relatifs à la conclusion et à l'exécution des marchés publics.

Mme DREURE énumère ensuite les pouvoirs non-inscrits dans la délibération et laissés au conseil municipal, il s'agit : de l'acceptation des dons et legs, de la décision de création de classes dans les établissements d'enseignement, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme de l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local et de la signature de la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.304 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et enfin de la convention prévue par le 3^{ème} alinéa prévu à l'article L 332-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. On ne voyait pas la nécessité de déléguer et cela peut prendre, selon nous, sa place en conseil municipal dans le calendrier nécessaire à ce type d'opération. Voilà pour les 4 éléments que l'on n'a pas reconduits sur ce mandat là.

M. le Maire remercie Mme DREURE et demande s'il y a des questions.

M. AUBIN : « Je souhaite revenir sur le point n° 7 sur les régimes municipaux. C'était simplement pour savoir quels sont les régimes comptables actuels en fonctionnement et si vous entendez en créer de nouvelles notamment je pense au jardin solidaire et au restaurant scolaire. »

Mme DREURE : « La liste des régies actuelles est je pense pour le marché de Noël, le festival « Les Autres Voies », la principale étant la restauration scolaire, les droits de place et la régie pour

les photocopies »

M. AUBIN : « Vous parlez uniquement de régie de recette et pas de régie globale. »

M. FAUCON : « Alors, qu'est-ce-que vous appelez une régie globale ? »

M. AUBIN : « Une régie globale, c'est un budget à part ou un budget annexe »

M. FAUCON : « Dans ce cas je peux vous citer l'EHPAD qui relève plutôt du CCAS. »

M. AUBIN : « Le restaurant scolaire ne fait pas l'objet d'un budget annexe ? »

Mme DREURE : « Non c'est une régie de recette c'est ce qui permet d'encaisser de l'argent dans un espace délimité. On rouvre une régie à chaque fois pour une nouvelle action ou un nouveau service. Pour l'instant, il n'y a pas eu de régie ouverte dans le cadre du jardin solidaire puisque par définition les légumes sont donnés et non vendus. Pour le moment, cela n'a pas été prévu. »

M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2020/32 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN MATIÈRE DE PERSONNEL

M. le Maire donne la parole à Mme Cécile DREURE qui présente le projet de délibération.

1) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-I-1 et 3-I-2°;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité ou le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux momentanément indisponibles;

Il est proposé au le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-I-1° et 3-I-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2) Autorisation de rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires

Les agents titulaires et contractuels peuvent être amenés, tout au long de l'année, à effectuer des heures en complément de leur temps de travail hebdomadaire (remplacement d'agents



indisponibles, formations en dehors du temps de travail, surcroît d'activité, travail le weekend, etc.). Ces heures complémentaires ou supplémentaires ne peuvent pas toujours faire l'objet de récupération.

Il est proposé au le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires que les agents titulaires et contractuels peuvent être amenés à effectuer en complément de leur temps de travail hebdomadaire.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

M. le Maire remercie Mme DREURE et demande s'il y a des questions.

M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2020/33 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire donne la parole à M. COUTAUD qui présente le projet de délibération :

Le Conseil Municipal est informé que suite au départ à la retraite du responsable bâtiments et logistique et à la mutation de la directrice des services techniques, la collectivité a recruté deux nouveaux agents donc il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.
Considérant qu'il est nécessaire :

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} août 2020 :

1 Poste d'agent de maîtrise	35 heures/semaine
1 Poste d'attaché	35 heures/semaine

- **DE CREER**, à compter du 1^{er} août 2020 :

1 Poste d'agent de maîtrise principal	35 heures/semaine
1 Poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe	35 heures/semaine

Il est proposé au le Conseil Municipal :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique du 23 juin 2020,

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit ;
- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} août 2020 :

1 Poste d'agent de maîtrise	35 heures/semaine
1 Poste d'attaché	35 heures/semaine

➤ **DE CREER**, à compter du 1^{er} août 2020 :

1 Poste d'agent de maîtrise principal	35 heures/semaine
1 Poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe	35 heures/semaine

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

M. le Maire remercie M. COUTAUD et demande s'il y a des questions.

Mme Annie MORVAN : « Je n'ai pas de question sur la délibération, mais est-ce qu'il serait possible d'avoir un tableau des effectifs du personnel par service, par ETP, par âge. »

M. le Maire : « Cela doit être possible ».

M. FAUCON : « Je ne pense pas que le tableau des effectifs actuel soit aussi détaillé que ce que vous demandez. Il est beaucoup plus basique avec les effectifs et les ETP, par contre les âges ne sont pas renseignés car on ne doit pas pouvoir identifier un agent à travers ce tableau-là. Nous allons vérifier ce point auprès du centre de gestion pour vous transmettre ces informations »

Mme Annie MORVAN : « Au moins par service ».

M. le Maire : « oui bien sûr mais pas aussi détaillé que ce que Annie demande ».

M. le Maire demande à M. FAUCON de préciser les dates d'arrivée des agents sur les postes d'agent de maîtrise principal et de technicien principal de 1^{ère} classe.

M. FAUCON : « Pour le poste d'agent de maîtrise principal c'est le 17 août et pour le poste de technicien principal de 1^{ère} classe c'est le 1^{er} septembre ».

M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBÉRATION N°2020/34 : RECRUTEMENT CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. le Maire donne la parole à M. COUTAUD qui présente le projet de délibération :

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement). De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il est proposé au le Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DE DÉCIDER** de conclure un contrat d'apprentissage pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 au service « Espaces publics » pour un brevet professionnel agricole « travaux aménagement paysager »
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ou l'établissement scolaire.

M. le Maire remercie M. COUTAUD et demande s'il y a des questions.

Mme Evelyne MISSIRE : « Le Brevet Professionnel, cela veut dire que ce jeune a déjà un CAP ou un BAC PRO ? ».

M. le Maire : « C'est un CAP ».

Mme Evelyne MISSIRE : « Cela veut dire qu'il a déjà acquis une formation, qu'il va donc être opérant c'est-à-dire qu'il a déjà une expérience au niveau des espaces verts ? ».

Mme Evelyne MISSIRE : « On espère en tout cas que cela donnera un petit plus à la commune au niveau de l'entretien de l'aménagement paysager. »

M. Max AUBIN : « Le maître d'apprentissage est-il connu ? »

M le Maire : « Oui, c'est le responsable des espaces publics. »

M. Max AUBIN : « Pourquoi, un BP plutôt qu'un CAP ? »

M. FAUCON : « Cela correspond à un niveau de compétence que l'on recherche »

M. le Maire : « M. AUBIN, on vous reprécisera ce point si c'est important pour vous. »

M. Mickaël MALLARD : « Les compétences sont d'individu à individu, c'est validé par des examens mais elles sont variables aussi. »

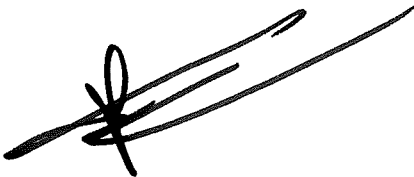
M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 30.

La secrétaire de séance

Mickaël MALLARD



M. le Maire

François GILET

